



Arrêt

n° 131 614 du 17 octobre 2014
dans l'affaire 160 883 / V

En cause : 1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.

ayant élu domicile : au cabinet de Me M.-P. DE BUISSET
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 13 octobre 2014 par ses quatre enfants majeurs

ainsi qu'au nom de ses deux enfants mineurs et
de nationalité congolaise, qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la « Décision de refus de prorogation du CIRE du 02.07.2014 adressée à l'ensemble de la famille, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire adressé à Mme e, la maman, et à sa fille mineure du 02.07.2014, notifiées le 3 octobre 2014 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 2014 à 15h00.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. DE BUISSET, avocat, qui comparait avec les trois premières parties requérantes et qui comparait pour les quatre autres parties requérantes, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les requérants, une mère et ses six enfants, sont arrivés en Belgique le 5 septembre 2009.

1.2. Le 18 décembre 2009, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison de son état de santé et de celui de ses enfants K. M. R. et K. M. E.

Le 5 mai 2010, cette demande d'autorisation de séjour a été déclarée recevable.

Le 14 février 2011, la partie défenderesse a décidé d'autoriser la famille à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée d'un an à partir de la délivrance des titres de séjour.

Le 14 mai 2012, l'autorisation de séjour dont bénéficie les requérants est prolongée pour une durée de douze mois.

1.3. Le 14 mai 2013, la partie défenderesse accepte une prorogation de l'autorisation de séjour de la famille en raison du seul état de santé de l'enfant mineur, K. M. E., estimant que l'état de santé des deux autres membres de la famille ne justifiait pas une prolongation de cette autorisation.

Toutefois, le 6 juin 2013, la partie défenderesse décide de ne pas prolonger l'autorisation de séjour accordée et de délivrer aux requérants un ordre de quitter le territoire, après l'examen de l'état de santé d'un seul des membres de la famille. Cette décision, et les ordres de quitter le territoire qui y sont associés, sont déclarés nuls et non avenue le 15 juillet 2013 à la suite de l'intervention du conseil des requérants le 12 juillet 2013 ; la partie défenderesse indiquant qu'une nouvelle décision sera prise quant à leur demande d'autorisation de prolongation de leur autorisation de séjour. Copie de cette décision de retrait a été notifiée aux requérants le 9 août 2013.

Il ressort d'un rapport téléphonique, figurant au dossier administratif, entre la partie défenderesse et les autorités communales bruxelloises que le même jour, la partie défenderesse a confirmé la décision de prolongation de l'autorisation de séjour prise le 27 mai 2013.

1.4. Le 2 juillet 2014, la partie défenderesse a pris la décision de ne pas proroger l'autorisation de séjour des requérants et de leur délivrer un ordre de quitter le territoire. Il apparaît toutefois que seule la première requérante a reçu un ordre de quitter le territoire établi à son nom et celui de son enfant mineur, K. M. E.

- La décision de non prorogation de l'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué par [K. M., E.] et ses enfants, de nationalité Congo (RDC) ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Congo (RDC).

Dans les deux avis respectifs rendus en date du 23.06.2014 et du 24.06.2014 concernant Madame [K. M. E.] (née le [...] 1965) et Madame [K. M. R.] (née le [...] 1991), le médecin de l'OE affirme concernant cette dernière que son dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH, 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565/05, N. v. United Kingdom). Tandis qu'au sujet de Madame [K. M. E.], le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicaux et suivi [sic] nécessaires sont disponibles au pays d'origine (le Congo (RDC)). Et dans l'avis du 23.06.2014, concernant l'enfant [K. M. E.], enfant ayant la pathologie pour laquelle le séjour temporaire avait été accordé à toute la famille, le médecin de l'OE affirme que le bilan radiologique de mars 2012 est rassurant et que depuis cette date aucune hospitalisation n'est documentée.

Les trois intéressées sont capables de voyager, tandis que la dernière, étant mineure, ne peut voyager qu'avec l'aide d'une tierce personne vu son jeune âge, et qu'il n'y a pas de contre-indication médicale pour les trois à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou sont changé [sic] à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus

- 1) Que les intéressées souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique [sic] ou*
- 2) que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucune traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne [sic].*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Par ailleurs, le conseil des intéressés invoque la situation au pays d'origine (l'absence des soins adaptés en cas de crise). Notons cependant que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir : CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées pas d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 209 du 31 janvier 2012 [sic]. Cependant, le conseil des requérants n'apporte aucun élément actuel probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). »

– L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 18.12.2009, a été refusée en date du 03.07.2014. »

2. La demande de suspension

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. En l'espèce, les requérants ne sont pas maintenus dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2. Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

A contrario, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 27 février 2014, Josef/Belgique, § 104).

Il appartient dans ce cas à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de suspension introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce. A cet égard, le délai dans lequel une partie requérante introduit une demande de suspension d'extrême urgence après la notification de la décision attaquée, peut constituer une indication du caractère d'extrême urgence ou non de cette demande.

2.2.3. En l'espèce, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Le §4 alinéa 2 de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité pour l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ». Le fait que les requérants ne sont pas détenus en vue de leur éloignement n'empêche pas qu'un péril imminent se produira en cas de maintien du refus de prolongation de leur droit de séjour. La procédure en suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave. En effet, ce péril imminent consiste en l'effondrement de leur vie privée et familiale, droit protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, Madame [K.] et ses 6 enfants bénéficient d'un logement social et d'une aide financière du CPAS équivalente au RIS, qui est coupée ce jour. Le refus de prolongation de séjour entraîne un arrêt de l'aide sociale, et donc des moyens de subsistance de cette famille. La perte de l'aide sociale entraîne aussi une perte du logement social vu l'impossibilité de payer le loyer. La requérante et ses six enfants sont actuellement sans revenus depuis ce jour et risquent de se retrouver à la rue à brefs délais, ce qui est dramatique étant donné leur vulnérabilité médicale. De même, les enfants majeurs qui sont en pleine année d'étude universitaire perdent leur année d'étude en cas de maintien de la décision de refus de prolongation, les études supérieures et universitaires étant conditionnées au droit de séjour légal, à la différence des enfants mineurs soumis à l'obligation scolaire. Les enfants qui étaient inscrits à l'université n'ont pas encore réussi à s'inscrire pour cette année académique, l'inscription étant conditionnée à la possession d'un séjour légal. Le dernier jour du délai pour s'inscrire est le 31 octobre prochain. La perte du logement et du droit à l'aide sociale du fait de la perte du droit de séjour les plonge immédiatement dans une situation de précarité extrêmement angoissante pour cette famille de six enfants dont deux atteints d'une maladie grave, ainsi que la maman, déjà diminuée par des douleurs généralisées (constatées dans l'avis du fonctionnaire médecin de la partie adverse) qui doit au quotidien faire face aux difficultés de sa maladie et de celle de ses deux filles dont la plus jeune, âgée de 14 ans qui présente un retard mental. La perte subite de leurs moyens de subsistance les plonge dans une situation inhumaine contraire à l'article 3 de la CEDH. En outre, cette situation extrêmement angoissante pour l'ensemble de la famille, est de nature à violer la Convention internationale des droits de l'enfant dans le chef des deux enfants mineurs, en violation de l'article 3 de cette convention qui consacre l'intérêt supérieur de l'enfant. Le droit belge, et notamment l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite l'usage de l'extrême urgence qu'aux cas de détention administrative en vue de l'éloignement ne peuvent faire fi des dispositions internationales telles que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Enfin, en l'absence d'une disposition de droit belge obligeant la partie adverse à considérer le présent recours comme étant suspensif de plein droit - conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt précité - développé supra après l'exposé des faits -SJ, contre Belgique du 27 février 2014 - et l'obligeant à délivrer à la requérante et sa famille une annexe 35 (comme c'est le cas dans le cadre des recours en matière d'asile ou en matière de regroupement familial), la seule manière pour la requérante d'avoir un recours effectif est d'obtenir qu'il soit examiné dans le cadre de l'extrême urgence. »

2.2.4. Compte tenu des pathologies dont trois des requérants établissent souffrir, en particulier K. M. E. dont l'état a justifié la prolongation d'une autorisation de séjour d'un an à deux reprises, de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à deux membres de la famille, de la situation précaire de celle-ci (une mère, elle-même malade, et ses six enfants dont deux sont malades), du risque invoqué d'une violation potentielle de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la scolarité suivie par six des membres de cette famille, de la circonstance que les requérants séjournent légalement en Belgique depuis le 5 mai 2010, le Conseil estime qu'*in casu* la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective (Cour Européenne des Droits de l'Homme, Josef contre Belgique, 27 février 2014).

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

2.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à l'annulation de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3.2. L'appréciation de cette condition

2.3.2.1. Les moyens

Dans un premier moyen, la partie requérante soulève la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 9ter et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et du principe de légitime confiance ; de l'article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 ; de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux « prévoyant le droit à une bonne administration en ce compris le droit à être entendu » ; de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Elle soutient, notamment, en une première branche, que la partie défenderesse a pris les décisions attaquées avant l'expiration des titres de séjour des requérants, en violation des articles 13, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 ; que ce faisant, en adoptant les décisions présentement contestées sans entendre les requérants sur l'évolution de leur situation médicale, elle a méprisé le droit d'être entendu des requérants, en violation de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux. Elle souligne que les requérants ont introduit une demande de renouvellement de leur autorisation de séjour, certificats médicaux à l'appui, le 22 juillet 2014, soit avant l'expiration de leur titre de séjour, le 11 août 2014 et qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse s'est privée d'éléments d'appréciation importants, de sorte qu'elle a motivé incorrectement sa décision.

2.3.2.2. L'examen du grief

A. Aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire. »

B.1. Le Conseil rappelle que l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit notamment « le droit à toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre » et que cette charte s'applique aux états membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'union.

Tel paraît être le cas s'agissant d'une décision de non prolongation d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ressort des travaux préparatoires de loi du 15 septembre 2006 qui a introduit cette dernière disposition en droit belge, que « Les étrangers qui souffrent d'une maladie telle que cette maladie représente un réel danger pour leur vie ou leur intégrité physique ou que la maladie représente un réel danger de traitement inhumain ou dégradant lorsque aucun traitement adéquat n'existe dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils peuvent séjourner, sont couverts par l'article 15, b), de la directive 2004/83/CE, en conséquence de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (traitements inhumains ou dégradants). » (Doc. Parl., Ch., 51 (2005-2006), 2478/001, p. 7).

B.2. La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « M.M. contre Irlande » du 22 novembre 2012 (C-277/11), notamment, indiqué ce qui suit :

« 83. Le paragraphe 2 dudit article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires, ainsi que l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

84. Force est de constater que, ainsi qu'il résulte de son libellé même, cette disposition est d'application générale.

85. Aussi la Cour a-t-elle toujours affirmé l'importance du droit d'être entendu et sa portée très large dans l'ordre juridique de l'Union, en considérant que ce droit doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief (voir, notamment, arrêts du 23 octobre 1974, *Transocean Marine Paint Association/Commission*, 177/74, Rec. p. 1063, point 15; *Krombach*, précité, point 42, et *Sopropé*, précité, point 36).

86. Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect dudit droit s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêt *Sopropé*, précité, point 38).

87. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts du 9 juin 2005, *Espagne/Commission*, C-287/02, Rec. p. I-5093, point 37 et jurisprudence citée; *Sopropé*, précité, point 37; du 1er octobre 2009, *Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil*, C-141/08 P, Rec. p. I-9147, point 83, ainsi que du 21 décembre 2011, *France/People's Mojahedin Organization of Iran*, C-27/09 P, non encore publié au Recueil, points 64 et 65).

88. Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, *Technische Universität München*, C-269/90, Rec. p. I-5469, point 14, et *Sopropé*, précité, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense. [...] ».

C. Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris les décisions attaquées le 2 juillet 2014, soit plus d'un mois avant l'expiration de l'autorisation de séjour des requérants, le 11 août 2014, et sans leur avoir laissé l'opportunité de faire valoir des documents médicaux récents de nature à justifier une prolongation de cette autorisation de séjour.

Il appartient au Conseil de vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision.

D. La partie requérante souligne que deux nouveaux certificats médicaux relatifs à la dénommée K. M. E., - des 15 et 16 juillet 2014, période à laquelle les requérants étaient autorisés à séjourner sur le territoire - ont été joints à la demande de prolongation de l'autorisation de séjour introduite le 22 juillet 2014, toujours à une période où ils bénéficiaient d'un titre de séjour. Ces certificats figurent dans le dossier administratif déposé par la partie défenderesse à l'appui du présent recours et apparaissent comme « Pièces médicales sécurisées par le Service Régularisations Humanitaires ». Il ne ressort toutefois pas de ce dossier que ces pièces aient été produites à la demande de la partie défenderesse ; demande à laquelle les requérants auraient pu légitimement s'attendre au vu des termes de la décision du 27 mai 2013.

E. Le Conseil estime qu'il s'agit là d'éléments neufs permettant de remettre en cause les constatations médicales sur lesquelles s'était appuyé le médecin de la partie adverse pour rédiger son avis et apprécier la gravité de la maladie dont est atteinte K. M. E., et par conséquent sur l'adoption, par la partie défenderesse, de la décision de non prolongation d'une autorisation de séjour née le 5 mai 2010, date d'une première autorisation de séjour provisoire qui avait été accordée aux requérants.

F. En conséquence, le Conseil estime, suite à un examen *prima facie* du cas d'espèce et au vu des circonstances d'un examen selon la procédure d'extrême urgence, que le moyen, en ce qu'il invoque une violation de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux, est sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.4.2. L'appréciation de cette condition

2.4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« L'article 39/82 § 2. de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En l'espèce, l'exécution de la décision de refus de prorogation du séjour des requérants, et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, engendre un préjudice grave et difficilement réparable à Madame [K.] et à ses enfants.

En effet, le refus de prolongation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, s'il est exécuté, peut conduire au renvoi forcé des requérantes atteintes d'une maladie grave vers la RDC, pays où elles n'ont pas accès à un traitement médical, ce qui aurait pour conséquences de leur engendrer de grandes souffrances physiques et de mener au décès. Ce serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ensuite, ainsi qu'il est également expliqué supra, les requérants mènent une vie privée et familiale en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH, vie privée et familiale qui s'est concrétisée par des études menées en Belgique par les 6 enfants, dont certains sont à l'université, et pour la mère de famille, par l'obtention d'un logement social pour elle et ses enfants, ainsi que l'octroi d'une aide du CPAS. La décision de refus de prorogation entraîne l'écroulement de cette vie privée et familiale, en Belgique, étant donné que les enfants mineurs et majeurs ne pourront plus poursuivre les études qu'ils ont entreprises en Belgique. Madame [K.] et ses enfants perdront en outre le logement social qui leur a été accordé il y a trois ans, logement ne pouvant être accordé qu'à des personnes en séjour légal. Ce logement est un élément important de leur vie privée et familiales, vu les difficultés de logement à Bruxelles pour une famille de 6 enfants, et les listes d'attente existantes pour en bénéficier. L'exécution des décisions querellées causerait également aux requérants qui étaient jusqu'alors en situation légale de séjour un préjudice grave et difficilement réparable et violerait l'obligation positive contenue dans l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme. »

2.4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable est intimement lié à l'existence d'une situation qui justifie que soit examinée la présente demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence et qu'elle découle du sérieux du grief invoqué en termes de requête.

Il rappelle si besoin est, les conditions de vie précaire des requérants, que trois membres de la famille sont malades et suivent divers traitements médicaux, en particulier K M. E. dont l'état a justifié la prolongation d'une autorisation de séjour d'un an à deux reprises, et que la partie requérante fait état d'un grief jugé sérieux par le Conseil, de nature à pouvoir justifier la suspension des décisions contestées, et le cas échéant, à conduire la partie défenderesse à procéder à une nouvelle appréciation de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour qu'elle avait accordée.

La condition légale du préjudice grave difficilement réparable est remplie.

2.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 2.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont réunies.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour ainsi que des ordres de quitter le territoire pris à sa suite, du 2 juillet 2014 à l'égard des parties requérantes, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

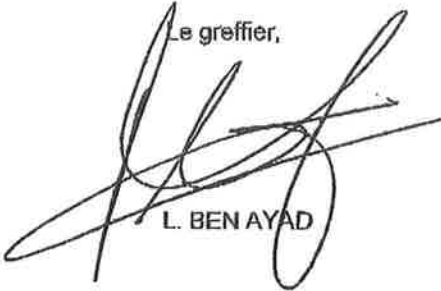
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille quatorze par :

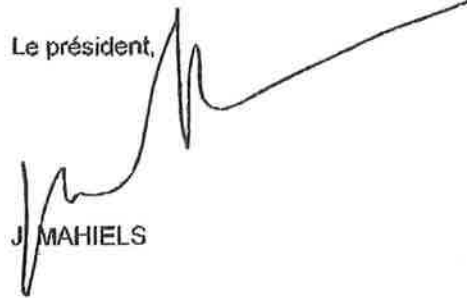
Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

L. BEN AYAD

Le président,

J. MAHIELS

